



Le point sur l'immigration

Le président Trump signe un nouveau décret présidentiel : entrée interdite aux ressortissants de six pays

Le 10 mars 2017

Le 6 mars dernier, le président Donald Trump a signé un nouveau décret présidentiel intitulé « Executive Order Protecting the Nation from Foreign Terrorist Entry into the United States ». Ce nouveau décret, qui révoque le décret initial du 27 janvier 2017, entrera en vigueur après une période de dix jours visant à permettre l'organisation des mesures nécessaires à son application.

Personnes-ressources :

Joel Guberman

Associé fondateur
Guberman Garson LLP
Tél. : 416-874-3964

Lorna Sinclair

Leader nationale
Deloitte LLP
Tél. : 416-643-8224

Liens connexes :

[Services aux employeurs mondiaux](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Les principales différences entre ce nouveau décret et l'ancien ont trait aux personnes et aux pays visés par l'interdiction de voyager. Cette fois, en effet, l'Irak ne fait pas partie de la liste des pays bannis et l'interdiction ne vise pas les personnes qui détiennent déjà un visa ni les résidents permanents (détenteurs d'une « carte verte »).

Dans le décret présidentiel du 6 mars 2017, il est indiqué de façon expresse qu'aucun visa d'immigrant ou de non-immigrant délivré avant la date d'entrée en vigueur du décret (16 mars 2017) ne pourra être annulé sur la base du nouveau décret. Cette directive contraste avec le premier décret présidentiel, qui a donné lieu à la révocation ou à l'annulation de quelque 60 000 à 100 000 visas. Les voyageurs dont le visa avait été ainsi annulé ou révoqué sont admissibles à un titre de voyage. À l'avenir, par ailleurs, toute demande d'autorisation de séjour ou d'admission aux États-Unis que feront ces voyageurs ne pourra leur être refusée pour l'unique raison que leur visa initial avait été annulé ou révoqué par le premier décret présidentiel.

Date d'entrée en vigueur du décret :

Le décret entrera en vigueur le 16 mars 2017, à 00 h 01 (heure de l'Est).

Sommaire des principaux articles du décret :

1. Sous réserve de certaines limites, exemptions et exceptions, le nouveau décret présidentiel interdit aux citoyens de l'Iran, de la Libye, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen d'entrer sur le territoire des États-Unis pendant les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du décret.
2. L'interdiction d'entrée vise seulement les citoyens des six pays désignés qui répondent aux trois critères suivants :
 - a. Ils ne se trouvaient pas aux États-Unis le jour de l'entrée en vigueur du nouveau décret;
 - b. Ils n'avaient pas de visa valide le 27 janvier 2017 à 17 h (heure de l'Est);
 - c. Ils n'avaient pas de visa valide le jour de l'entrée en vigueur du nouveau décret.
3. Ne sont pas visés par l'interdiction temporaire :
 - a. Les résidents permanents légaux (détenteurs d'une « carte verte ») des États-Unis;
 - b. Les ressortissants de pays étrangers qui ont été admis ou qui ont obtenu une autorisation de séjour conditionnelle aux États-Unis à compter du jour de l'entrée en vigueur du décret;
 - c. Les citoyens de pays étrangers qui détiennent un document autre qu'un visa (par exemple, une autorisation de séjour conditionnelle (« advance parole document »)) qui était valide le jour de l'entrée en vigueur du décret ou leur a été délivré par la suite et qui les autorise à se rendre aux États-Unis en vue de demander l'autorisation d'y séjourner ou d'y être admis;
 - d. Les citoyens de n'importe lequel des six pays désignés qui ont une double nationalité et se rendent aux États-Unis avec un passeport de leur autre pays de citoyenneté, qui n'est pas visé par le décret;

- e. Les citoyens de pays étrangers voyageant avec un visa diplomatique ou son équivalent, un visa de type OTAN, un visa C-2 pour se rendre aux Nations Unies, ou un visa G-1, G-2, G-3 ou G-4;
 - f. Les ressortissants de pays étrangers dont la demande d'asile a été acceptée, les réfugiés déjà admis aux États-Unis, les personnes dont le renvoi fait l'objet d'un sursis, les personnes ayant une autorisation de séjour conditionnelle et les personnes protégées en vertu de la Convention contre la torture.
4. La décision d'accorder une exemption autorisant la délivrance d'un visa ou d'une autorisation de séjour à un point d'entrée sera prise au cas par cas, par le département d'État ou le département de la Sécurité intérieure des États-Unis. Le décret présidentiel énonce les circonstances dans lesquelles une exemption pourrait être accordée; par exemple, lorsqu'un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement au Canada (« landed Canadian immigrant ») fait une demande de visa dans un consulat américain situé au Canada.
5. Le décret suspend les arrivées de réfugiés aux États-Unis dans le cadre de son programme d'accueil des réfugiés (« US Refugee Admissions Program ») et suspend, pour une période de 120 jours suivant l'entrée en vigueur du décret, la prise de toute décision relative aux demandes de statut de réfugié. Cette suspension ne vise toutefois pas les demandeurs de statut de réfugié dont l'arrivée aux États-Unis a été officiellement prévue par le département d'État avant la date d'entrée en vigueur du décret.
6. Le décret suspend le programme d'exemption de visa (« Visa Interview Waiver Program ») et exige de tous les demandeurs de visa de non-immigrant qu'ils participent à une entrevue en personne, sous réserve de certaines exceptions précises prévues par la loi.

Vous avez des questions?

Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec votre avocat spécialisé en droit de l'immigration de Guberman Garson LLP (416 363-1234).

À l'extérieur des États-Unis, les services en matière d'immigration sont fournis par les groupes responsables des services d'immigration des cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »). Au Canada, ils sont offerts par Guberman Garson LLP, un cabinet mondial d'avocats spécialisé en droit de l'immigration associé à Deloitte.

Le présent bulletin ne contient que des renseignements généraux et ne constitue donc pas un avis juridique.

Guberman Garson LLP
Centre Bay Adelaide, tour Est
22, rue Adelaide Ouest, 9e étage
Toronto (Ontario) M5H 0A9
Canada
Tél. : 416-363-1234
Télec. : 416-363-8760

Guberman Garson LLP (« GG ») est un cabinet mondial indépendant d'avocats spécialisés en droit de l'immigration qui a formé une alliance avec Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Deloitte »), une société à responsabilité limitée canadienne membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), une société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni. GG, Deloitte, DTTL et chaque cabinet membre de DTTL sont des entités juridiques distinctes et indépendantes. La pratique de GG se limite aux affaires de droit canadien et américain de l'immigration.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.